

Administration des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2018 - 003 DU 3^{ème} TRIMESTRE 2018

Etabli en application des dispositions des articles L5211-47, L2121-24, L2122-29, L2321-2, L2574-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Recueil des actes administratifs du 3^{ème} trimestre 2018 est mis à la disposition du public pour consultation au service « accueil » de la communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère - 57 Bd Gambetta – BP 20086 – 02301 CHAUNY et dans chaque commune membre à partir du 12 octobre 2018.

Il peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la CTF à partir du 08 octobre 2018 : www.ctlf.fr (rubrique *Comptes-rendus et décisions*).

SOMMAIRE :

PREMIERE PARTIE : DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Conseil communautaire du 24 septembre 2018 (délibérations n°2018-109 à 2018-135)

DEUXIEME PARTIE : ARRETES ET DECISIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE :

- Décision n°P2018-016 - Marché 2018 021 – Achat d'un véhicule pour les services techniques
- Décision n°P2018-017 – Convention d'adhésion à l'ADICO
- Bureau communautaire du 3 septembre 2018 (décision n°B2018-090)
- Bureau communautaire du 17 septembre 2018 (décisions n°B2018-091 à B2018-117)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 56 Mandats de procuration : 06 Votants : 62	L'an deux mil dix-huit, le lundi vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de réunions de l'hôtel des formations - 10 rue Jean Monnet à Chauny, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Bernard BRONCHAIN, Président, adressée aux délégués des communes le dix-sept septembre deux mille dix-huit. Secrétaire de séance : Francis DELACOURT
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Présidence : Bernard BRONCHAIN

Étaient présents : René PARIS (**ABBECOURT**); Georges DEMOULIN (**ACHERY**); Caroline ZANGARE (**BEAUTOR**); Patrice DELVILLE (**BERTAUCOURT EPOURDON**); Philippe GONCALVES (**BETHANCOURT EN VAUX**); Christiane LAVANDIER (**BICHANCOURT**); Alain ALBARIC (**CAILLOUEL CREPIGNY**); Sylvain LEWANDOWSKI (**CAUMONT**); Bruno COCU (**CHARMES**); Nabil AIDI, Josiane GUFFROY, Jean-Pierre LIEFHOOGE, Alban DELFORGE, Catherine GAUDEFROY, Françoise LACAILLE, Gwenaël NIHOARN, Nicole VENNEMAN, Brigitte FIAN, Francis HEREDIA, Jean Pierre CAZE (**CHAUNY**); Alain SHNITZER (**COMMENCHON**); Jean-Paul DUFOUR (**CONDREN**); Monique LAVAL (**COURBES**); Nadine DEGARDINS-PODEVIN (**GUVRY**); Raymond DENEUVILLE (**LA FERÉ**); Jean-Marie CHOMBART (**LA NEUVILLE EN BEINE**); Serge MANGIN (**LIEZ**); Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**); Christian ROCHER (**MAREST-DAMPCOURT**); Annie FLOQUET PODRAS (**MENNESSIS**); Pierre OTT (**MONCEAU-LES-LEUPS**); Dominique IGNASZAK (**NEUFLIEUX**); Éric FICHEUX (**OGNES**); Dominique TYBERGHEIN (**PIERREMANDE**); Olivier TIMMERMAN (**QUIERZY**); Nicole ALLART (**ROGECOURT**); Frédéric MATHIEU; Fabienne BLIAUX (**SAINT-GOBAIN**); Claude DENIS (**SAINT NICOLAS AUX BOIS**); Bernard PEZET, Annick PANCIEKIEWICZ (**SINCENY**); Christian CROHEM, Odile REMIAT, Michel CARREAU; Daniel DARDENNE, Paulo DE SOUSA, Natacha MUNOZ, Denis VAL, Danielle PAULON-CAUDRON, Francis DELACOURT, Jean-Claude CAUDRON (**TERGNIER**); Elisabeth SUEUR (**TRAVECY**); Bernard VANACKER (**VERSIGNY**); Rémi DAZIN (**VILLEQUIER-AUMONT**); Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (**VIRY-NOUREUIL**).

Absents ayant donné mandat de procuration : Charline LEROY à Jean Pierre CAZE (**CHAUNY**); Michel KRIF à Gwenaël NIHOARN (**CHAUNY**); Alexandre MARRON (**FOURDRAIN**) à Nicole ALLART (**ROGECOURT**); Jean-Claude NIAY (**MAYOT**) à Georges DEMOULIN (**ACHERY**); Céline DUPUIS à Francis DELACOURT (**TERGNIER**); Joseph LAZARESKAS à Odile REMIAT.

Étaient absents : André DIDIER (**AMIGNY-ROUY**) excusé; André BOTTIN (**ANDELAIN**) excusé; Bernard LEMIRE (**ANGUILCOURT LE SART**) excusé; Francis GARCIS (**AUTREVILLE**); Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**); Guy LEBLOND, Nadine CARDOT (**BEAUTOR**) excusés; Jack GUILLAUCOURT (**BRIE**); Marie Annick BLITTE (**CHAUNY**); Gilbert POTTIER (**DANIZY**); Bernard MAHU (**DEUILLET**); Michel DEGOUY (**FRESSANCOURT**); Charles Edouard LAW DE LAURISTON (**FRIERES FAILLOUEL**); Martine ROZELET, Alain HIRSON (**LA FERÉ**); Pascal DEMONT (**SERVAIS**); Graziella BASILE, Sylvie RAGEL, Denis VAL, Stéphanie MULLER, Marlène PICHELIN (**TERGNIER**); Sylvie LELONG (**UGNY LE GAY**).

Assistaient également à la séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. CAURIER Pierre, Directeur Général
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur Général Adjoint
- Mme RAPIN Céline, Directrice Générale Adjointe
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 2^{ème} classe

Points généraux

1. Adoption des procès-verbaux des 9 avril et 11 juin 2018
2. Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Compétence facultative « entretien par l'équipe verte intercommunale des bas-côtés (tonte des fosses, talus) des voies communales » – restitution aux communes
4. Compétence facultative « fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide » – territorialisation
5. Compétence facultative « Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » – territorialisation de la compétence
6. Compétence facultative « Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse » – territorialisation de la compétence
7. Compétence facultative « création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication » – réécriture de la compétence.
8. Politique de la Ville – Rapport annuel Politique de la Ville – Modalités
9. Régime indemnitaire – grade « auxiliaire de puériculture »

Délégation « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés – Mobilité »

10. Dialogue compétitif relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés – attribution du marché
11. Appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets verts – attribution du marché
12. Créations de postes
13. Demandes d'exonération de la TEOM pour 2019
14. Transports scolaires – prise en charge des abonnements scolaires réglementés – prolongation de la convention avec SNCF mobilités année scolaire 2018/2019

Délégation « Finances »

15. Bilan des acquisitions et des cessions 2017
16. Hôtel d'entreprises n°2 – désaffectation
17. Déploiement de la fibre optique dans le département de l'Aisne – participation de la communauté d'agglomération – communes de Abbécourt et de Mayot
18. Décision modificative – budget principal 2018
19. Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations 2019 (GEMAPI)
20. Taxe de séjour 2019

Délégation « Action sociale »

21. Chantiers d'insertion communautaire – reconduction – demandes de subventions
22. Chantiers d'insertion communautaire – création de postes d'encadrant

Délibération 2018 - 109

01 – Adoption du procès-verbal de la séance du 9 avril 2018

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 9 avril 2018

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération 2018 - 110

01 – Adoption du procès-verbal de la séance du 11 juin 2018

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 juin 2018.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-111

02 - Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions prises par moi-même, en ma qualité de Président, par délégation du conseil communautaire :

1/ Décision n°P2018012 du 8 juin 2018 autorisant le Président à signer le marché n° 2018017 à intervenir avec LOGABAT ENGENIERIE SAS, 577, rue de la Croix verte - 60600 AGNETZ, SIRET : 326 420 213 00042 - concernant une mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de OGNES – Coût du marché : 24 000 € HT.

2/ Décision n°P2018013 du 28 juin 2018 autorisant le Président à signer le marché n° 2018018 à intervenir avec la société KEOLIS WESTEEL, 2 rue Francis Jiolat – 62430 SALLAUMINES – SIRET : 334 630 076 00035 - concernant le lot 01 - Choix d'un prestataire assurant le transport « aller – retour » des élèves de quarante-huit communes de la communauté d'agglomération Chauny–Tergnier-La Fère vers des lieux d'activités culturelles dans le périmètre de la CACTLF et vers le Musée de la Résistance de Tergnier – coût prévisionnel du marché : 62 813,98 € HT.

3/ Décision n°P2018014 du 28 juin 2018 autorisant le Président à signer le marché n°2018019 à intervenir avec la société KEOLIS WESTEEL, 2 rue Francis Jiolat – 62430 SALLAUMINES – SIRET : 334 630 076 00035- concernant le choix d'un prestataire assurant le transport « aller – retour » des élèves de vingt et une communes de la communauté d'agglomération Chauny–Tergnier-La Fère vers la piscine de Beautor – Lot n° 2 – coût prévisionnel du marché : 28 109,29 € HT.

4/ Décision n°P2018015 du 28 juin 2018 autorisant le Président à signer le marché n°2018020 à intervenir avec la société KEOLIS WESTEEL, 2 rue Francis Jiolat – 62430 SALLAUMINES – SIRET : 334 630 076 00035 - concernant le lot 03 - Choix d'un prestataire assurant le transport « aller – retour » des élèves des ALSH de Beautor, Charmes, La Fère et St Gobain vers des lieux d'activités culturelles et touristiques – Lot n° 3 – coût prévisionnel du marché : 5 100,00 € HT.

5/ Décision n°P2018016 du 9 août 2018 autorisant le Président à signer le marché n° 2018021 à intervenir avec TUPPIN AUTOMOBILES TERGNIER RN32 – 02700 TERGNIER SIRET : 39020916100012 - concernant l'achat d'un véhicule type 208 style pure tech 82 BVM5 5 pour les services techniques – Coût du marché : 13 676,26 € TTC.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2182-020 de la section d'investissement du budget Principal – exercice 2018.

6/ Décision n°P2018017 du 14 août 2018 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion, le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles ainsi que le devis, avec l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO), 2 rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS. Coût de l'accompagnement à la protection des données : 4 512€.

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions prises par le bureau communautaire par délégation du conseil communautaire :

-Décision n°B2018-090 du 3 septembre 2018 autorisant le Président à signer les actes d'engagement de la procédure n°2018 017 relative aux travaux de construction d'une maison de santé pluri professionnelle à SINCENY :

LOT N°01 : VRD – ESPACES VERTS

Offre de la société ATP SERVICES - Coût HT offre de base : 388 081 € + PSE 02 : 5 560 € et PSE 03 : 8 120 €, total 401 761 € HT.

LOT N°02 : GROS ŒUVRE – FACADES

Offre de la société WARLUZEL - Coût HT offre de base : 518 500 €

LOT N°03 CHARPENTE – ETANCHEITE – ZINGUERIES

Offre de la société ROQUIGNY - Coût HT offre de base : 170 000 € + PSE 06 : 6 184,08 € et PSE 07 : 6 302,57 €, total 182 486,65 € HT.

LOT N°04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE

Offre de la société ZUCCARI - Coût HT offre de base : 135 000 € HT.

LOT N°05 MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

Offre de la société MEREAU JC - Coût HT offre de base : 285 934,62 € + PSE 09 : 14 963,48 € HT + PSE 10 : 447,12 € HT et PSE 11 : 1 213,64 € HT soit un total de 302 558,86 € HT

LOT N°06 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VMC

Offre de la société LOCHERON - Coût HT offre de base : 129 000 € HT

LOT N°07 ELECTRICITE – SSI

Offre de la société THUILLIER - Coût HT offre de base : 102 489,96 € HT

LOT N°09 TEST D'ETANCHEITE A L'AIR

Offre de la société CERTI MESURE - Coût HT offre de base : 1 400 € HT.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-112

03-COMPETENCE FACULTATIVE « ENTRETIEN PAR L'EQUIPE VERTE INTERCOMMUNALE DES BAS-CÔTES (TONTE DES FOSSES, TALUS) DES VOIES COMMUNALES » – RESTITUTION AUX COMMUNES

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « entretien par l'équipe verte intercommunale des bas-côtés (tonte des fossés, talus) des voies communales ».

Le service est composé de deux agents à temps complet, un troisième agent des services techniques effectuant des interventions ponctuelles en tant que de besoin. Il est en outre doté de moyens matériels nécessitant un entretien régulier.

Le coût de fonctionnement de ce service s'est élevé en 2017 à 113 478 €, pris en charge par le budget général à hauteur de 94 904 € compte tenu des remboursements perçus sur la rémunération d'un emploi aidé.

Il apparaît que cette compétence peut difficilement être étendue à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, et que l'entretien des fossés et talus des voies communales peut être organisé de manière toute aussi efficiente par les communes elles-mêmes, par le biais par exemple de groupements de commandes ayant pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de restituer aux communes la compétence « entretien par l'équipe verte intercommunale des bas-côtés (tonte des fossés, talus) des voies communales ».

S'agissant d'une restitution de compétence, une délibération simple du conseil communautaire est nécessaire.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 58 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE la restitution au 1^{er} janvier 2019 aux communes concernées de la compétence facultative « entretien par l'équipe verte intercommunale des bas-côtés (tonte des fossés, talus) des voies communales »

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-113

04-COMPETENCE FACULTATIVE « FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE D'ACTIVITES MENAGERES ET FAMILIALES A DOMICILE POUR LES PERSONNES DONT L'ETAT DE SANTE NECESSITE UNE AIDE

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide ».

Il apparaît que cette compétence peut difficilement être étendue à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Le syndicat intercommunal d'aide à domicile de Jussy a fait part de son accord de principe pour étendre son périmètre aux communes de l'ex communauté de communes Villes d'Oyse qui pourraient donc adhérer si elles le souhaitent à ce syndicat.

Toutefois, compte tenu de l'importance du transfert de service tant sur le plan financier qu'en termes de ressources humaines, la reprise par le syndicat intercommunal d'aide à domicile de Jussy ne pourrait intervenir qu'au 1^{er} janvier 2020.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de modifier le libellé de cette compétence facultative comme suit :

« Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide sur le territoire des communes suivantes : Achery, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Mayot, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Versigny ».

S'agissant d'une modification statutaire, les communes seront consultées et devront se prononcer à la majorité qualifiée dans le délai de 3 mois suivant la notification qui leur sera adressée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le libellé de la compétence facultative relative au service d'aides ménagères comme suit :

« Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide sur le territoire des communes suivantes : Achery, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Mayot, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Versigny ».

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Départ de M. Rémi DAZIN (Villequier-Aumont), le nombre de votants est porté à 61.

Délibération n°2018-114

05 - COMPETENCE FACULTATIVE « EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE »

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « *Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire* :

- *Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires*
- *Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique*
- *Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires »*

Il apparait que cette compétence peut à la fois difficilement être restituée aux communes ou être étendue à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Certaines communes de l'ex CCCT ayant fait part de leur intérêt pour un transfert de leur compétence à l'agglomération, il convient au préalable d'étudier les conséquences financières de ce transfert avant qu'une décision soit prise dans ce sens.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de modifier le libellé de cette compétence facultative.

S'agissant d'une modification statutaire, les communes seront consultées et devront se prononcer à la majorité qualifiée dans le délai de 3 mois suivant la notification qui leur sera adressée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 59 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE :

La modification du libellé de la compétence facultative relative l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire comme suit :

*« Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire suivants :
Ecole maternelle et élémentaire d'Achery
Ecoles maternelle et élémentaire d'Anguilcourt le Sart
Groupes scolaires Camille Desmoulins, Saint Exupéry, Faidherbe et Robinson de
BEAUTOR*

*Ecole maternelle et élémentaire de Bertaucourt-Epourdon
Groupes scolaires Maurice Prat, Henri Morelle de Charmes
Ecole maternelle de Danizy
Ecole maternelle et élémentaire de Fourdrain
Groupes scolaires Jean Mermoz, Jules Verne et Jean Moulin de La Fère
Ecole maternelle et élémentaire de Monceau les Leups
Groupes scolaires Jean Moulin, Gros Chêne de Saint Gobain
Ecoles maternelle et élémentaire de Versigny*

A ce titre :

- *Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires*
- *Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique*
- *Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires »*

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-115

06 - COMPETENCE FACULTATIVE « POLITIQUE DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE »

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « *Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse* :

- *Création, entretien et gestion du multi accueil « la grande aventure » à La Fère*
- *Création, entretien et gestion des centres de loisirs de Charmes, Beautor, Saint Gobain et La Fère*
- *Création, entretien et gestion d'un relais d'assistants maternels et d'un lieu d'accueil enfants / parents*

Il convient de préciser pour le RAM et le LAEP le site concerné afin d'éviter toute ambiguïté. De même, il est proposé de circonscrire les ALSH aux sites de Charmes, Beautor et Saint Gobain, le site de La Fère n'étant plus utilisé.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le libellé de la compétence facultative relative à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse comme suit :

- « *Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*
- *Création, entretien et gestion du multi accueil « la grande aventure » à La Fère*
 - *Création, entretien et gestion des accueils de loisirs de Charmes, Beautor, Saint Gobain.*
 - *Création, entretien et gestion d'un relais d'assistants maternels et d'un lieu d'accueil enfants / parents de La Fère.*

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-116

07 - COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, GESTION ET ANIMATION D'ATELIERS PERMETTANT L'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION » – REECRITURE DE LA COMPETENCE.

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « *Création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication* ».

Compte tenu de la suppression des aides régionales concernant les ateliers « Picardie en Ligne », il est indispensable de réécrire cette compétence et de la généraliser à l'ensemble du territoire, sous la forme suivante :

- Prise de la compétence optionnelle : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- Nouvelle rédaction de la compétence facultative actuellement exercée comme suit : « Elaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire ».

S'agissant d'une modification statutaire, les communes seront consultées et devront se prononcer à la majorité qualifiée dans le délai de 3 mois suivant la notification qui leur sera adressée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'abandon au 1^{er} janvier 2019 de la compétence facultative : « *Création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication* »

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-117

07 - COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, GESTION ET ANIMATION D'ATELIERS PERMETTANT L'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION » – REECRITURE DE LA COMPETENCE.

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « *Création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication* ».

Compte tenu de la suppression des aides régionales concernant les ateliers « Picardie en Ligne », il est indispensable de réécrire cette compétence et de la généraliser à l'ensemble du territoire, sous la forme suivante :

- Prise de la compétence optionnelle : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- Nouvelle rédaction de la compétence facultative actuellement exercée comme suit : « Elaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire ».

S'agissant d'une modification statutaire, les communes seront consultées et devront se prononcer à la majorité qualifiée dans le délai de 3 mois suivant la notification qui leur sera adressée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la compétence optionnelle suivante :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-118

07 - COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION, GESTION ET ANIMATION D'ATELIERS PERMETTANT L'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION » – REECRITURE DE LA COMPETENCE.

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, issue de la fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016.

L'article 8 de cet arrêté prévoit que la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et sur le territoire des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy, les compétences optionnelles et facultatives exercées sur le périmètre où celles-ci s'exerçaient déjà.

Concernant les compétences facultatives, l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion pour se prononcer sur l'exercice de ces compétences (extension à l'ensemble du territoire, restitution aux communes). A défaut de

délibération, ces compétences s'exercent automatiquement sur l'ensemble du territoire à l'expiration du délai précité.

Au titre de ces compétences facultatives, la Communauté d'agglomération exerce actuellement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Villes d'Oyse la compétence « *Création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication* ».

Compte tenu de la suppression des aides régionales concernant les ateliers « Picardie en Ligne », il est indispensable de réécrire cette compétence et de la généraliser à l'ensemble du territoire, sous la forme suivante :

- Prise de la compétence optionnelle : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- Nouvelle rédaction de la compétence facultative actuellement exercée comme suit : « Elaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire ».

S'agissant d'une modification statutaire, les communes seront consultées et devront se prononcer à la majorité qualifiée dans le délai de 3 mois suivant la notification qui leur sera adressée.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la compétence facultative suivante :

« *Elaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire* ».

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-119

08- POLITIQUE DE LA VILLE – Rapport annuel Politique de la Ville – Modalités.

La loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville par la mise en œuvre des contrats de ville pour la période 2015/2020.

En application de cette loi, le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 impose aux EPCI de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville.

Ce rapport :

- Rappelle les principales orientations du contrat de ville ;
- Présente l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la ville ;
- Retrace les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année écoulée par l'EPCI et par les communes, au titre de leurs compétences respectives ;

-Etablit un état des lieux de la situation des quartiers (sous réserve de données disponibles).

Par ailleurs, lorsqu'une ou plusieurs communes signataires du contrat de ville ont bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'année écoulée, le rapport spécifie les actions menées sur leurs territoires en matière de développement social urbain sur la base des informations communiquées par les villes bénéficiaires de cette dotation.

Le « projet de rapport politique de la ville » à l'état de document de travail a été élaboré par la CACTLF et transmis aux communes le 13 juillet dernier afin qu'elles apportent leurs contributions.

Conformément à l'article 3 du décret précité, il y a lieu de déterminer les modalités et les différentes étapes pour soumettre le projet de rapport, pour avis, aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires (Chauny, Tergnier et La Fère) ; à savoir :

- Elaboration du projet de rapport par la CACTLF
- Faire le lien avec les communes et les conseils citoyens afin qu'ils s'approprient le document et y apportent leurs remarques, avis et/ou contributions.
- Rédaction finale du rapport politique de la ville par la CACTLF en lien avec les communes concernées et les conseils citoyens.
- Envoi aux conseils municipaux et conseils citoyens pour avis dans lequel il sera précisé le délai imparti pour recueillir cet avis, sachant que la loi précise que le délai qui leur est réservé ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modalités de diffusion et de mise en œuvre du projet de rapport annuel de politique de la ville telles que définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-120

09 – Régime indemnitaire pour les Auxiliaires de Puériculture

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et 2012-1504 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des

administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'état,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires aux agents relevant des grades suivants :

I - PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants.

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Montant individuel maximum
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	10 % du traitement brut de l'agent	10 % du traitement brut de l'agent
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		

Précise que la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture sera octroyée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public des grades de référence, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail).

Article 2. – Les critères d'attributions :

Le montant individuel de la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture tiendra compte des critères liés aux fonctions exercées :

- Le niveau de responsabilité ;
- L'animation d'une équipe ;

- La charge de travail ;
- La disponibilité de l'agent ;
- La manière de servir.

Article 3. - Périodicité et modalités de versement :

La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture sera versée selon une périodicité mensuelle.

Son montant sera proportionnel au temps de travail effectué. Le montant de cette prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 4. – La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II - PRIME DE SERVICE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Grades de la FPT	Crédit global annuel	Montant individuel maximum
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	7,5 % des Traitements bruts de base des agents (du cadre d'emploi)	17 % du traitement brut annuel de l'agent
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		

Précise que la Prime de service sera octroyée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public des grades de référence, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail).

Article 2. – Les critères d'attributions :

Le montant individuel de Prime de service tiendra compte des critères liés aux fonctions exercées :

- Le niveau de responsabilité ;
- L'animation d'une équipe ;

- La charge de travail ;
- La disponibilité de l'agent ;
- La manière de servir.

Article 3. - Périodicité et modalités de versement :

La prime de service sera versée selon une périodicité mensuelle. Son montant sera proportionnel au temps de travail effectué. Le montant de cette prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Il sera tenu compte de l'absentéisme pour le calcul de la prime et une retenue de 1/30^{ème} sera appliqué par jour d'absence.

Article 4. – La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III – INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2006-969 du 1^{er} août 2006 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institut nationale des invalides,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Montant individuel maximum
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	13/1 900e de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	13/1 900e de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		

Précise que l'indemnité de sujétion spéciale sera octroyée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public des grades de référence, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail).

Article 2. – Les critères d'attributions :

Le montant individuel de l'indemnité de sujétion spéciale tiendra compte des critères liés aux fonctions exercées :

- Le niveau de responsabilité ;
- L'animation d'une équipe ;
- La charge de travail ;
- La disponibilité de l'agent ;
- La manière de servir.

Article 3. - Périodicité et modalités de versement :

L'indemnité de sujétion spéciale sera versée selon une périodicité mensuelle. Son montant sera proportionnel au temps de travail effectué. Le montant de cette prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Il sera tenu compte de l'absentéisme pour le calcul de la prime et une retenue de 1/30^{ème} sera appliqué par jour d'absence.

Article 4. – La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-121

10 – DIALOGUE COMPETITIF RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Conseil Communautaire,

L'exposé du dossier entendu ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;
Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence publié le 7 avril 2018 au BOAMP sous le n°18-46992 et au JOUE sous le numéro 2018/S 068-151192
Vu le rapport d'analyse des offres ;
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le marché à intervenir avec la société **SEPUR - ZA DU PONT CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES - 78850 Thiverval-Grignon** au motif que son offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises et est la mieux disante, pour un montant de 8 779 604,12 €HT (tranche ferme et optionnelles comprises sur 5 ans).

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-122

11 – APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS VERTS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Conseil Communautaire,

L'exposé du dossier entendu ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère;
 Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence publié le 19 juin 2018 au BOAMP sous le n°18-82936 et au JOUE sous le n° 2018/S 115-261936.
 Vu le rapport d'analyse des offres ;
 Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le marché à intervenir avec la société **SEPUR - ZA DU PONT CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES - 78850 Thiverval-Grignon** au motif que son offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises et est la mieux disante, pour un montant de 384 800,00 € HT par an.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-123
12 – Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de l'exécutif en date du 10 septembre 2018,
 Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes suivants sur le budget annexe « déchets ménagers » et de modifier le tableau des emplois correspondant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE S	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ETP
FILIERE TECHNIQUE	C	7		7
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1
Adjoint technique	C	6		6

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-124
13 – Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2019

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-1079, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Le service de collecte et de traitement des déchets de l'agglomération est financé par la TEOM dont le taux est fixé chaque année par le conseil communautaire. De fait, la TEOM revêt le caractère d'une imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est recouvrée en même temps, dans les mêmes conditions et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties et cela même dans les cas où l'entreprise ne bénéficie pas du service. L'assujettissement à la TEOM ne dépend donc pas du service rendu.

Conformément à l'article L1521-III-1 du code général des impôts, il existe des exonérations facultatives partielles ou totales de TEOM pour lesquelles le conseil communautaire doit se prononcer chaque année avant le 15 octobre afin que celles-ci soient applicables dès l'année suivante. Ces exonérations concernent des locaux à usage industriel ou commercial dont la liste doit être affichée à l'entrée de l'EPCI.

En application de l'article 1521-III-1 du code général des impôts et suite aux demandes des sociétés ci-après, le conseil communautaire doit statuer individuellement sur les exonérations facultatives de TEOM :

OCCUPANT	ADRESSE DU LOCAL	PROPRIETAIRE DU LOCAL	ADRESSE
DISTRICENTER	ZAC Les Terrages VIRY-NOUREUIL	SCI CHYNAU	La Mottais 4 rue de Haute Bretagne 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER
NOZ	12 rue du Général Leclerc 02800 CHAUNY	SARL CHAUNY	12 rue du Général Leclerc 02800 CHAUNY
ALDI	4 rue de Liez 02800 BEAUTOR	ALDI REIMS SARL	ZA Derrière Moutier 2 avenue des Bornes 51390 GUEUX
LIDL	Boulevard Saint- Firmin 02800 LA FERRE	LIDL	CS 80272 94533 RUNGIS
MC DONALD'S	Lieu-dit Les Rincettes Centre commercial AUCHAN 02300 VIRY- NOUREUIL	MC DONALD'S	18 rue de Champagne 02100 LESDINS
PILLAUD Matériaux	6 rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY	PILLAUD Matériaux	ZI de l'Omois CS 10215 02405 CHATEAU-THIERRY cedex

Le Conseil communautaire,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1521 du Code général des impôts,
Vu l'avis des membres de l'exécutif,
Vu l'avis des commissions spécialisées,

Considérant que la communauté d'agglomération vote chaque année le taux de la TEOM,

Considérant que le conseil communautaire peut décider chaque année d'exonérer certains locaux à usage commercial ou industriel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas accorder d'exonérations de TEOM en 2019 aux entreprises citées ci-dessus ayant sollicité la CACTLF.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-125

14-TRANSPORTS SCOLAIRES – PRISE EN CHARGE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES REGLEMENTES – PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC SNCF MOBILITES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019.

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère a adopté le projet d'avenant n°1 à la convention « Abonnement Scolaire Réglementé » déterminant les conditions de délivrance des abonnements scolaires réglementés (ASR) subventionnés et les conditions de prise en charge par la CACTLF et a autorisé le Président à signer cet avenant.

Pour l'année scolaire 2018 / 2019, aucun changement n'est à prévoir dans l'organisation des transports scolaires.

L'article 10 de la convention initiale prévoyant une reconduction expresse de la convention, le Président de la CACTLF a, par courrier en date du 5 juin 2018, sollicité une prolongation de la durée de celle-ci sur l'année scolaire 2018 / 2019.

Cette demande de prolongation doit toutefois faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Pour l'année 2017 / 2018, le coût total du transport des élèves empruntant la liaison ferroviaire a été de 8 499,70 € TTC.

Pour l'année scolaire 2018 / 2019, ce coût pourra varier en fonction du nombre d'élèves souscrivant effectivement un abonnement ASR.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Après en, avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la prolongation pour l'année scolaire 2018 / 2019 de la convention « Abonnement Scolaire Réglementé » avec SNCF Mobilités déterminant les conditions de délivrance des abonnements scolaires réglementés (ASR) subventionnés et les conditions de prise en charge par la CACTLF.
- AUTORISE M. le Président de la CACTLF de signer tout document relatif à cette prolongation et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-126

15- Affaires foncières et domaniales – Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2017

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-37 en vertu duquel les établissements publics de coopération intercommunale doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières et proposer un tableau récapitulatif ;

Vu le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis des membres de l'Exécutif du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis des commissions spécialisées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour l'année 2017, dont le détail est présenté dans les tableaux ci-annexés.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-127

16-Hôtel d'entreprises n°2 – Désaffectation

La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est propriétaire de l'hôtel d'entreprises n°2, situé sur la ZAC l'Univers, 5 boulevard de l'Europe à Chauny.

Cet ensemble immobilier, acquis en 2002, est composé de 7 box dont 5 actuellement loués.

La Communauté d'agglomération ne souhaite pas maintenir ce bien dans son patrimoine puisqu'il n'a pas vocation à conserver un usage public.

Il est donc envisagé de céder l'hôtel d'entreprises aux locataires.

Aussi il convient pour cela de procéder à sa désaffectation d'une part, et à son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé d'autre part.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1,

Vu l'avis favorable de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de l'hôtel d'entreprises n°2 sis 5 boulevard de l'Europe à Chauny.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-128

17- DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE – PARTICIPATION DE L'AGGLOMERATION CHAUNY TERGNIER LA FERRE

Dans le cadre du plan de généralisation du haut débit, l'USEDA a la charge dans le département de l'Aisne de l'équipement des zones non couvertes par ORANGE.
Le territoire de la communauté d'agglomération relève majoritairement de l'USEDA.
Cette dernière envisage un déploiement de la fibre optique sur 10 ans.

Afin de pouvoir équilibrer le budget de cette opération, l'USEDA doit demander une participation financière des communes compétentes en la matière.

La communauté d'agglomération Chauny – Tergnier-La Fère a, par délibération en date du 25 septembre 2017, décidé d'instituer une dotation de solidarité à hauteur de 50 % du coût supporté par chaque commune membre.

Au titre de 2017 et 2018, les dotations à payer sont donc les suivantes :

Commune	Coût Total CACTLF	Durée (ans)	Début	2018
ABBECOURT	58 960,00€	20	2018	2 948,00€
MAYOT	18 810,00	20	2017	9
			2018	9
TOTAL				4 829,00 €

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°2017-171 du 25 septembre 2017 instituant une dotation de solidarité à hauteur de 50% du coût d'investissement supporté par la commune pour la mise en place de la fibre optique,
Vu l'avis des membres de l'exécutif en date du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE les montants des dotations présentés dans le tableau ci-dessus au titre de 2017 et 2018.
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-129

18– Décisions modificatives n° 02 - Budget principal 2018

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,
Vu l'avis favorable des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n° 02 ci-après :

Budget principal :

Section d'investissement :

DEPENSES :

Article	Fonction	Libellé	Chapitre	Montant
1312	60	Subventions d'équipement transférables Région	13	237 119,84 €
2313	020	Immobilisations en cours	Opération 2018001	- 237 119,84 €
Total				0,00 €

- AUTORISE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-130

19 – Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président expose que la collectivité doit chaque année avant le 1^{er} octobre arrêter le produit correspondant aux dépenses relatives à la Protection des Inondations.

Il est précisé que la dépense d'adhésion à l'Entente Oise-Aisne est estimée à 3 € par habitant ; les dépenses relatives à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » étant compensées par des attributions de compensation négatives des communes concernées.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 171 581 € au titre de l'exercice 2019.

CHARGE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-131

20– Taxe de séjour 2019 – application de la réforme au 1^{er} janvier 2019

Le conseil communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 30 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,
Vu l'avis des commissions spécialisées,

Article 1 :

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} juillet 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Aisne par délibération en date du 30 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Taxe de séjour communautaire	Taxe additionnelle départementale 10 %	Total par nuitée et par personne
Palaces	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	0,20 €	2,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €	0,17 €	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et meublés de tourisme 3 étoiles	1,10	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2,3 étoiles, et chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif

le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, les tarifs ainsi que les exonérations liées, à partir du 1^{er} janvier 2019.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-132

21- CHANTIER D'INSERTION RELATIF A LA MISE EN VALEUR DES EDIFICES CULTUELS – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chantier de mise en valeur des édifices culturels est composé de 12 emplois en CDDI et d'un encadrant technique d'insertion.

Ce chantier d'insertion procède à des travaux de rénovation et de mise en valeur des édifices culturels, à la rénovation et à la mise en valeur des monuments commémoratifs, des monuments aux morts, des petits édifices communaux (ex : calvaires), des cimetières, de la rénovation de bâtiments communaux à l'architecture particulière, mais aussi à la pose et à l'entretien du mobilier des circuits de randonnée (dans le cadre de la politique départementale de randonnée) et à l'entretien du mobilier des Sentiers de la Mémoire.

Il est proposé de reconduire ce chantier avec 12 emplois en CDDI et un encadrant.

Le plan de financement de l'opération est présenté en annexe du présent point.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE la reconduction pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'actuel chantier d'insertion relatif à la mise en valeur des édifices culturels.
- ADOPTE le plan de financement de l'opération.
- SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aisne au titre de la reconduction pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019 du chantier d'insertion relatif à la mise en valeur des édifices culturels.
- AUTORISE le recrutement de 12 employés en CDDI rémunérés sur la base du SMIC horaire – durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-133

21- CHANTIER D'INSERTION RELATIF A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chantier d'insertion de mise en valeur du patrimoine communautaire est composé de 12 emplois en CDDI et d'un encadrant technique d'insertion.

Ce chantier d'insertion procède à la remise en état du patrimoine communautaire et à des travaux de rénovation dans les communes rurales.

Il est proposé de reconduire ce chantier avec 12 emplois en CDDI et un encadrant.

Le conseil communautaire est amené à se prononcer sur la prolongation de ce chantier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe du présent document.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis des commissions spécialisées,
Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE la reconduction pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'actuel chantier d'insertion relatif à la mise en valeur du patrimoine communautaire.
- ADOPTE le plan de financement de l'opération.
- SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aisne au titre de la reconduction pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019 du chantier d'insertion relatif à la mise en valeur du patrimoine communautaire.
- AUTORISE le recrutement de 12 employés en CDDI rémunérés sur la base du SMIC horaire – durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-134

22- Chantier de mise en valeur des édifices culturels – création d'un poste d'encadrant de chantier d'insertion

Le Conseil communautaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 – 3 - 1° ;

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'exercer les fonctions correspondant aux besoins du service ;

Considérant que l'engagement ne peut excéder la durée de conventionnement du chantier soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE la création pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un emploi d'encadrant du chantier d'insertion de mise en valeur des édifices culturels, à temps complet dont les missions seront les suivantes :

- **Encadrer des agents bénéficiaires d'un contrat d'insertion**
 - o *Animer et motiver une équipe afin qu'elle remplisse les objectifs de production, en tenant compte des contraintes économiques et des capacités personnelles et professionnelles des agents ;*
 - o *Lancer, suivre et contrôler l'activité de travail et mettre en œuvre les décisions correctives nécessaires ;*

- *Echanger des informations sur l'activité ou le suivi des personnes (projets individuels, production, cohésion du groupe) au sein de l'équipe et auprès du supérieur hiérarchique et du prestataire de service (suivi social).*

- Assurer la formation de ces agents en situation de production

- *Utiliser le chantier d'insertion comme support éducatif et inscrire les agents dans un métier en vue de lui acquérir une certaine autonomie de travail, par l'apprentissage des normes de la profession et des gestes appropriés ;*
- *Définir et organiser les situations de travail afin de développer des compétences ;*
- *Evaluer les progressions des compétences afin de mettre en évidence et valoriser les acquis ;*
- *Effectuer le suivi professionnel de la personne en situation de travail et lui proposer des axes d'évolution ou d'orientation.*

- Gérer l'organisation et le suivi de la production

- *En lien avec le responsable service insertion, proposer une planification des chantiers ;*
- *Coordonner et suivre le déroulement du chantier en respectant les prescriptions*
- *Veiller au respect des règles de sécurité et au maintien des bonnes conditions de travail ;*
- *Contrôler et évaluer le degré d'atteinte des objectifs de production de la réalisation du chantier ;*
- *Informers la collectivité et son supérieur hiérarchique sur l'état d'avancement du chantier ;*
- *Assurer la gestion du matériel, des EPI et superviser leur maintenance ;*
- *Suivre l'état des stocks, identifier les besoins en approvisionnement ;*
- *Contribuer à l'élaboration des devis avec son responsable et le présenter auprès du responsable de la collectivité locale.*

- Gestion du chantier

- *Evaluer la faisabilité du chantier en fonction du niveau de technicité des équipes d'insertion ;*
- *Conseiller les collectivités d'accueil dans le choix des matériaux et si besoin leur proposer un chiffrage.*

-PRECISE que cet emploi sera occupé par un agent recruté par contrat à durée déterminée, l'agent devra justifier d'une expérience de cinq années dans l'encadrement de chantiers d'insertion dédiés aux travaux sur le patrimoine et de compétences techniques dans le domaine de la maçonnerie 2nd œuvre ;
Compte tenu de la nature des fonctions à exercer, pouvant être assimilées à un emploi de catégorie B, sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle afférente de la grille indiciaire des techniciens territoriaux (indice brut 563 / indice majoré 477).

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

Délibération n°2018-135

22- Chantier de mise en valeur du patrimoine – création d'un poste d'encadrant

Le conseil communautaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 – 3 - 1° ;

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'exercer les fonctions correspondant aux besoins du service ;

Considérant que l'engagement ne peut excéder la durée de conventionnement du chantier soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE la création pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un emploi d'encadrant du chantier d'insertion de mise en valeur du patrimoine, à temps complet, dont les missions seront les suivantes :

- Encadrer des agents bénéficiaires d'un contrat d'insertion

- Animer et motiver une équipe afin qu'elle remplisse les objectifs de production, en tenant compte des contraintes économiques et des capacités personnelles et professionnelles des agents ;
- Lancer, suivre et contrôler l'activité de travail et mettre en œuvre les décisions correctives nécessaires ;
- Echanger des informations sur l'activité ou le suivi des personnes (projets individuels, production, cohésion du groupe) au sein de l'équipe et auprès du supérieur hiérarchique et du prestataire de service (suivi social) ;

- Assurer la formation de ces agents en situation de production

- Utiliser le chantier d'insertion comme support éducatif et inscrire les agents dans un métier en vue de lui acquérir une certaine autonomie de travail, par l'apprentissage des normes de la profession et des gestes appropriés ;
- Définir et organiser les situations de travail afin de développer des compétences ;
- Evaluer les progressions des compétences afin de mettre en évidence et valoriser les acquis ;
- Effectuer le suivi professionnel de la personne en situation de travail et lui proposer des axes d'évolution ou d'orientation ;

- Gérer l'organisation et le suivi de la production

- En lien avec le responsable service insertion, proposer une planification des chantiers ;
- Coordonner et suivre le déroulement du chantier en respectant les prescriptions

- Veiller au respect des règles de sécurité et au maintien des bonnes conditions de travail ;
- Contrôler et évaluer le degré d'atteinte des objectifs de production de la réalisation du chantier ;
- Informer la collectivité et son supérieur hiérarchique sur l'état d'avancement du chantier ;
- Assurer la gestion du matériel, des EPI et superviser leur maintenance ;
- Suivre l'état des stocks, identifier les besoins en approvisionnement ;
- Contribuer à l'élaboration des devis avec son responsable et le présenter auprès du responsable de la collectivité locale ;

- Gestion du chantier

- Evaluer la faisabilité du chantier en fonction du niveau de technicité des équipes d'insertion ;
- Conseiller les collectivités d'accueil dans le choix des matériaux et si besoin leur proposer un chiffrage ;

- Suivi du parc outillage des chantiers

- Gestion du parc outillage des chantiers d'insertion ;
- Fait lien avec le vagemestre pour la maintenance et le responsable du service pour l'identification des besoins ;

- Réalisation des études de faisabilité des travaux

- Assure les visites préalables de chantiers avec le responsable de service ;
- Réalise le diagnostic technique des travaux réalisables par les équipes (respect des compétences – réalisation des métrés pour devis).

-PRECISE que cet emploi sera occupé par un agent recruté par contrat à durée déterminée, l'agent devra justifier d'une expérience de cinq années dans l'encadrement de chantiers d'insertion dédiés aux travaux sur le patrimoine et de compétences techniques dans le domaine de la maçonnerie 2nd œuvre ;

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer, pouvant être assimilées à un emploi de catégorie B, sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle afférente de la grille indiciaire des techniciens territoriaux (indice brut 563 / indice majoré 477).

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Date de transmission en Préfecture de l'Aisne : 25/09/2018

ARRETES ET DECISIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Décisions du Président

DECISION N°P2018016

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Marché 2018 021 – Achat d'un véhicule pour les services techniques

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Considérant la nécessité d'acheter un véhicule pour les services techniques

Vu les propositions reçues

Considérant que la proposition de la société TUPPIN AUTOMOBILES TERGNIER RN32 – 02700 TERGNIER SIRET : 39020916100012 est moins disante et correspond aux attentes de la collectivité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à signer le marché n° 2018021 à intervenir avec TUPPIN AUTOMOBILES TERGNIER RN32 – 02700 TERGNIER SIRET : 39020916100012 - concernant l'achat d'un véhicule type 208 style pure tech 82 BVM5 5 – Coût du marché : 13 676,26 € TTC.

Dit que cette dépense sera imputée au compte 2182-020 de la section d'investissement du budget Principal – exercice 2018.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 3^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 9 août 2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 09/08/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

DECISION N°P2018017

(ARTICLE L5211-09 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Convention d'adhésion à l'ADICO

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 27 du décret 27 du décret relatif aux marchés publics,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au Président notamment concernant : « *la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget* ».

Considérant la nécessité de conventionner avec l'ADICO concernant l'accompagnement à la protection des données personnelles ;

Considérant que la proposition de l'association dont une copie est jointe en annexe,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, ou son représentant est autorisé à :

- Signer la convention d'adhésion à l'association ADICO
- Signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles et le devis correspondant tels que joints en annexe
- Accomplir toutes les formalités subséquentes

Les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal – articles 6574 et 611

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aisne et affichée sous huitaine. Il en sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs au 3^{ème} trimestre 2018.

Fait à Chauny, le 14 août 2018
Le Président,
Bernard BRONCHAIN

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 14/08/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décisions du Bureau communautaire

Décision n°B2018-090

01- Maison de santé pluridisciplinaire de Sinceny – attribution du marché de travaux

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé la réalisation d'une maison de santé pluri-professionnelle à SINCENY et a fixé le coût d'objectif de l'opération à 2 127 737 € HT.

Une consultation, a été lancée sous forme d'un Marché Passé en Procédure Adaptée (Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public.

Le cahier des charges du marché, très volumineux, ne peut être joint à la présente note de synthèse, il est à la disposition des élus communautaires qui peuvent ainsi en prendre connaissance pendant les heures d'ouverte des bureaux.

Le marché est composé de neuf (9) lots :

LOT N°01	VRD – ESPACES VERTS
LOT N°02	GROS ŒUVRE - FACADES
LOT N°03	CHARPENTE – ETANCHEITE – ZINGUERIES
LOT N°04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
LOT N°05	MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS
LOT N°06	PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VMC
LOT N°07	ELECTRICITE – SSI
LOT N°08	REVETEMENTS DE SOLS ET MURS
LOT N°09	TEST D'ETANCHEITE A L'AIR

Et de 12 PSE obligatoires :

LOT 01	VRD – ESPACES VERTS	
	PSE 01	BANDE DE GUIDAGE EN PIERRE BLEUE MOBILIER EXTERIEUR POSTE DE RELEVAGE EU
	PSE 02	
	PSE 03	
LOT 02	GROS ŒUVRE – FACADES	
	PSE 04	BRIQUES DE PAREMENTS
LOT 03	CHARPENTE – ETANCHEITE – ZINGUERIES	
	PSE 06	CONDUITS DE LUMIERE NATURELLE HABILLAGE DE SOUS FACE ENTrees PATIENTS
	PSE 07	
LOT N°05	MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS	
	PSE 08	PROTECTION DES SOUBASSEMENTS MOBILIER TABLE A LANGER BAFFLES ACOUSTIQUES
	PSE 09	
	PSE 10	
	PSE 11	
LOT 08	REVETEMENTS DE SOLS ET MURS	
	PSE 12	TOILE DE VERRE PEINTE REVETEMENT ACOUSTIQUE
	PSE 13	

La procédure s'est déroulée de la façon suivante :

- Envoi à la publication le 17/05/2018 d'un AAPC dans un journal d'annonces légales et sur le profil d'acheteur de la collectivité :
 - BOAMP annonce 18-69267 du 23/05/2018
 - Profil acheteur de la collectivité : 17 mai 2018

- Mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le site : <http://cactlf.e-marchespublics.com>
- Réception des offres dans un délai de 30 jours francs à compter de l'envoi de l'AAPC, soit le **18 juin 2018 à 17h00 heures** ;
- Analyse des offres au regard des critères de sélection des candidatures et de jugements des offres ;
- Négociation avec les entreprises dont l'offre est recevable
- Classement des offres et sélection d'un dossier ;
- Information par lettre de chacun des candidats sur la décision prise à son égard ;
- Transmission au Président par le candidat retenu des attestations fiscales et sociales ;
- Autorisation à donner au Président de signer les actes d'engagement.

93 dossiers ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation et 32 offres ont été déposées dans le délai imposé par la communauté d'agglomération.

L'ouverture des plis a eu lieu le 19 juin 2018.

Le cabinet TDA, maître d'œuvre, a été chargé de l'analyse des offres.

Un premier classement a été effectué le 26 juillet 2018.

Une phase de négociations a été engagée du 27 juillet 2018 au 1^{er} août 2018.

A la suite des négociations, un classement définitif des offres a été réalisé et est présenté en annexe de la présente note de synthèse.

Les candidats évincés ont été informés du rejet de leur offre le 14 août 2018.

Les candidats retenus ont transmis les attestations administratives prouvant qu'ils étaient en capacité d'être attributaire d'un marché public.

Le bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du décret 2016 360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions, marchés, avenants aux marchés et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent sont inférieurs à 45 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget

Vu le cahier des charges de la procédure n° 2018 017 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluri professionnelle à SINCENY (02300),

Vu le rapport d'analyse du marché en date du 10/08/2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les clauses du cahier des charges de la procédure n° 2018 017 relatif aux travaux de construction d'une maison de santé pluri professionnelle à SINCENY (02300),

- Décide de retenir la proposition de classement du Président et de valider ainsi le rapport d'analyse des offres du 10 août 2018,

- Autorise le Président à signer les actes d'engagement suivants :

LOT N°01 : VRD – ESPACES VERTS

Offre de la société ATP SERVICES - Coût HT offre de base : 388 081 € + PSE 02 : 5 560 € et PSE 03 : 8 120 €, total 401 761 € HT.

LOT N°02 : GROS ŒUVRE – FACADES

Offre de la société WARLUZEL - Coût HT offre de base : 518 500 €

LOT N°03 CHARPENTE – ETANCHEITE – ZINGUERIES

Offre de la société ROQUIGNY - Coût HT offre de base : 170 000 € + PSE 06 : 6 184,08 € et PSE 07 : 6 302,57 €, total 182 486,65 € HT.

LOT N°04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE

Offre de la société ZUCCARI - Coût HT offre de base : 135 000 € HT.

LOT N°05 MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

Offre de la société MEREAU JC - Coût HT offre de base : 285 934,62 € + PSE 09 : 14 963,48 € HT + PSE 10 : 447,12 € HT et PSE 11 : 1 213,64 € HT soit un total de 302 558,86 € HT

LOT N°06 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VMC

Offre de la société LOCHERON - Coût HT offre de base : 129 000 € HT

LOT N°07 ELECTRICITE – SSI

Offre de la société THUILLIER - Coût HT offre de base : 102 489,96 € HT

LOT N°09 TEST D'ETANCHEITE A L'AIR

Offre de la société CERTI MESURE - Coût HT offre de base : 1 400 € HT

- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 04/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-091

01 – Convention de mise à disposition de personnel compétence scolaire

La communauté d'agglomération dispose à ce jour, sur une partie de son territoire, de la compétence scolaire.

A ce titre, et sous réserve de l'évolution du périmètre de cette dernière, il convient de prévoir un dispositif permettant de faciliter le fonctionnement et les échanges entre l'EPCI et les communes membres, notamment à travers le mécanisme de mise à disposition de personnel.

La mise à disposition doit se matérialiser dans une convention entre la communauté d'agglomération et la commune d'accueil. Elle doit comporter les informations suivantes :

- La nature des fonctions prévues ;

- Les conditions d'emploi ;
- Les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités ;
- Les modalités de remboursement de la rémunération ;
- Les missions de service public.

La commune de La Fère a manifesté le souhait de mettre en place une telle convention afin qu'un agent travaillant à l'école maternelle Jules Verne puisse intervenir deux heures par jour d'école pour l'encadrement et l'aide au repas des enfants sur le temps du midi.

D'autres conventions pourraient être mises en place prochainement sur le même principe.

Le Bureau communautaire,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,
- Vu l'avis favorable de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter le principe de la mise la disposition de personnel travaillant sur les écoles pour les communes adhérentes ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition et toutes pièces afférentes à ce dossier.

<p>Certifié exécutoire – compte-tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La transmission en Préfecture le 18/09/2018 - La publication du RAA le 08/10/2018 - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-092
02 – Fonds de concours 2018
a) Commune de Quierzy-sur-Oise

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Quierzy-sur-Oise afin de rénover l'église (pose de plaques BA13 et mise en peinture des murs),

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Quierzy-sur-Oise pour la rénovation de l'église dont le coût est estimé à 5 598,22 € HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 2 799,11€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-093

02– Fonds de concours 2018

b) Commune de Saint-Gobain

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Saint-Gobain afin d'acquérir un panneau indicateur de vitesse,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Gobain pour la l'acquisition d'un panneau indicateur de vitesse dont le coût est estimé à 3 157 € HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 1 578,50€.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-094
02– Fonds de concours 2018
c) Commune de Ugny le Gay

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Ugny le Gay afin d'acquérir un ossuaire pour le cimetière,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Ugny le Gay afin d'acquérir un ossuaire pour le cimetière dont le coût est estimé à 6 920 € HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 3 460 €.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-095
02– Fonds de concours 2018
d) Commune de Servais

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération n°2017-081 du 27 mars 2017 confirmant et étendant le dispositif de fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité non éligibles aux subventions régionales et départementales,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de Servais afin d'acquérir une autolaveuse et un défibrillateur pour la salle de convivialité,

Considérant que cette opération constitue un investissement communal non éligible aux subventions régionales et départementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Servais afin d'acquérir une autolaveuse et un défibrillateur pour la salle de convivialité dont le coût est estimé à 3 517 € HT.
- Fixe le montant maximum de ce fonds de concours à 1 758€.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-096

03- Etude sur la valorisation touristique fluvestre du Canal de Saint-Quentin et des cours d'eau environnants- Convention pour le reversement de la participation financière de la CACTLF

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, qui ambitionne de valoriser le tourisme fluvestre du canal de Saint-Quentin et des cours d'eau environnants, a proposé à la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère de participer à une étude visant à donner une nouvelle image au tourisme fluvestre à travers notamment le développement de loisirs nautiques et d'activités terrestres qui pourraient s'articuler à une échelle intercommunautaire.

Le cahier des charges de cette étude a fait l'objet d'une signature officielle le 10 juillet 2018.

Le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère à cette étude s'élève à 1.000 €.

Pour permettre le reversement de cette participation à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, une convention doit intervenir entre les parties. Le projet de convention est présenté en annexe de la présente note.

Compte tenu de ces éléments,

Le bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,
Vu l'avis de l'exécutif du 10 septembre 2018,
Vu l'avis des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention présentée en annexe,
- Valide le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère,
- Autorise le Président à signer la convention.

Certifié exécutoire – compte-tenu de : <ul style="list-style-type: none">- La transmission en Préfecture le 18/09/2018- La publication du RAA le 08/10/2018- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-097

04 – Subvention au titre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Le Bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu la décision n°2018-005 du 29 janvier 2018 décidant de maintenir pour l'année 2018 le dispositif d'aide au financement du BAFA et de déterminer à 15 le nombre de financements annuels accordés par la communauté d'agglomération,

Considérant les demandes de Mlle SAGUEZ Flavie résidant à Saint-Gobain, de Mlle HANNIER Méline résidant à Servais, ainsi que de Mlles LAURENT Olivia, MICHEL Amandine et GARCIA Barbara habitant la commune de La Fère, satisfaisant toutes aux conditions d'attribution et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'attribution d'une subvention BAFA à hauteur de 150 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ACCORDER l'aide financière de 150,00 € au titre du BAFA à Mlles SAGUEZ, HANNIER, LAURENT, MICHEL et GARCIA.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de : <ul style="list-style-type: none">- La transmission en Préfecture le 18/09/2018- La publication du RAA le 08/10/2018- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-098

05 – Budgets affectés aux écoles (ex-CCVO) - année scolaire 2018-2019

Chaque année un budget affecté aux écoles doit être fixé pour l'année scolaire en cours.

Ce budget permet de fixer les limites des dépenses tant en fourniture qu'en équipement des écoles du territoire de l'ex-CCVO.

Il permet aussi de déterminer ce qui est versé aux coopératives scolaires.

Il est proposé de fixer les crédits affectés aux écoles comme suit :

	<u>Budget 2017-2018</u>	<u>Proposition 2018-2019</u>
Fonctionnement (fournitures diverses)	35 € / élève	35 € / élève
Dotation en timbres	Enveloppe de 1 680 €	Enveloppe de 1 680 €
Coopératives	8 € / élève	8 € / élève
Classes découvertes	Enveloppe de 15 000 € à répartir pour l'ensemble des projets des 21 écoles	Enveloppe de 15.000 € à répartir pour l'ensemble des projets des 21 écoles
Prestation au choix pour le Noël des écoles : sorties culturelles ou livres ou autres	Enveloppe de 7 500 €	Enveloppe de 7 500 €
Fête de fin d'année scolaire	Enveloppe de 1 300€	Enveloppe de 1 300€

Il est précisé qu'en dehors des montants précités, la communauté d'agglomération prend en charge d'autres dépenses pour les écoles du territoire ex-CCVO :

- Les entrées des piscines
- Les produits d'entretien
- La pharmacie (une commande par an par école)
- Internet + téléphonie (fixe et mobile)
- Le coût des photocopies. Un quota a été établi à raison de 262 unités par élève (comprenant coût maintenance photocopieur + papier)

Il convient de savoir qu'au-delà de ce quota, le coût des photocopies est déduit du budget de fonctionnement de l'école.

Le bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De fixer les crédits affectés aux écoles pour l'année scolaire 2018/2019 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- De préciser que les crédits sont prévus dans le budget primitif de l'année en cours.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-099

06 – Charges de fonctionnement des écoles – frais de scolarisation 2018 - Syndicat scolaire de la Vallée de la Serre

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération est compétente, sur l'ancien territoire de la communauté de communes Villes d'Oyse, en matière d'enseignement pré élémentaire et élémentaire.

Considérant le décret n°86-425 du 12 mars 1986 précisant les cas dans lesquels la commune de résidence, ou l'EPCI compétent, « est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune »,

Etant spécifié que conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

A ce titre, la communauté d'agglomération doit supporter les charges de scolarité des élèves fréquentant une école en dehors des écoles de l'ex CCVO.

Aussi pour l'année scolaire, le syndicat scolaire a fixé le coût par élève de la manière suivante : 292,04€ par enfant scolarisé et 28,67€ par habitant.

Le coût annuel total pour les élèves de Anguilmcourt-le-Sart s'élève à 17 740,33€ ; soit 5 913,44€ par trimestre scolaire.

Le coût annuel total pour les élèves de Courbes s'élève à 2 114,28€ ; soit 704,76€ par trimestre scolaire.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 87 et 89,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8 et R212-21,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De régler le montant de la contribution financière au titre des frais de scolarisation pour 2018 au syndicat scolaire de la Vallée de la Serre de Nouvion et Catillon tels que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des affaires scolaires, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-100

07- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise AK GROUP

M. Koulouh possède trois entreprises au sein de son groupe, Ak Group, spécialisées dans les métiers de la maintenance industrielle : Tisea (conseil et ingénierie), Tetris (travaux et maintenance de systèmes électriques) et Satec (télécommandes et interphones industriels). Elles travaillent auprès de clients grands comptes dans les secteurs de l'industrie, du transport et de l'énergie.

Pour des raisons stratégiques et financières, il souhaite localiser une partie de ses activités, aujourd'hui basées en Ile-de-France, à Chauny. Les trois sociétés connaissent une forte croissance et prévoient l'embauche en local d'une vingtaine de collaborateurs cette année (une partie déjà réalisée). Le groupe prévoit lui-même de passer de 95 à 300 salariés en cinq ans.

Après quelques mois à la Pépinière d'entreprises, M. Koulouh a procédé à l'acquisition d'un local vacant dans la zone Univers à Chauny pour y héberger Tisea et Satec. Ce bâtiment est composé d'une dizaine de bureaux pour une surface totale de 640 m². Il a été acquis au prix de 310 000 €, auquel s'ajoute un prévisionnel de travaux de 200 000 €HT afin de réaliser un agrandissement et des aménagements.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Acquisition du bâtiment	310 000, 00 €
Travaux d'aménagement et d'extension	200 000, 00 €
Total	510 000, 00 €

L'entreprise AK GROUP, dans le cadre de l'achat d'un bâtiment pour son implantation à Chauny, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 51 000 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise AK GROUP;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise AK GROUP ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 51 000 € correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-101

07- Demande d'aide à l'immobilier d'entreprises – Entreprise STBE

M. Bizet dirige une entreprise de transport routier, spécialisée dans le transport d'enrobés dans par bennes. L'entreprise dispose de 4 camions et de matériel de travaux publics.

Afin de gagner en espace et en fonctionnalité, M. Bizet procède à l'acquisition d'un bâtiment à Marest-Dampcourt, adjacent à son lieu d'habitation. Il pourra y entreposer ses véhicules et y effectuer les réparations nécessaires. M. Bizet travaillant essentiellement en Ile de France, la localisation de Marest-Dampcourt est idéale. Le bâtiment s'étend sur une surface de 3 600m² et est doté d'un grand parking.

L'acquisition du bâtiment et du terrain représente un budget de 170 000 €. Il est nécessaire d'y réaliser des travaux d'adaptation : sécurisation, création d'une fosse, pose d'une porte sectionnelle. L'investissement immobilier total s'élève à 208 864,11 €.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Acquisition du bâtiment	170 000, 00€
Portail extérieur	8 250, 00€
Fosse et plateforme de stockage	9 190, 00€
Rideau électrique	1 625, 00€
Aménagements divers	19 799, 11€
Total	208 864, 11€

L'entreprise STBE, dans le cadre de l'achat d'un bâtiment d'activité à Marest-Dampcourt, sollicite une aide à l'immobilier d'entreprises auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes (*délibération du Conseil Communautaire du 27/03/2017*) soit une subvention de 20 886,41 €.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;
Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
Vu la délibération n°2017-084 du 27 mars 2017 de la CACTLF acceptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
Vu le dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté par l'entreprise STBE;
Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,
Vu l'avis des membres de l'exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise STBE ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 20 886,41 € correspondant à une aide à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes, en application du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-102

08– Demande d'aide à l'investissement matériel - entreprise TAXI AXONAIIS

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : TAXI AXONAIIS

-Activité : Taxi

-Adresse : 113, avenue Jean Jaurès 02700 Tergnier

-Téléphone :

-Mail :

-Numéro Siret : 481 450 666 00021

-Date de création : 04/04/2005

-Statut : EI

-Banque : Crédit Agricole (Tergnier)

-Comptable : Cabinet Leclere (Chauny)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : BEUVELET Philippe

-Date et lieu de naissance : 18/05/1971 à Laon

-Dirigeant de l'entreprise depuis 2005

M. Beuvelet exploite une licence taxi à Tergnier depuis 2005.

Il renouvelle son véhicule de taxi. L'investissement s'élève à 26 356, 67 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Taxi	26 356, 57€
Total	26 356, 57 €

Soit une subvention sollicitée de : 2 635, 65 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

~~-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €~~

L'entreprise TAXI AXONAIIS sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 2 635, 65 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise Taxi Axonais;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise Taxi Axonais;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 2 635,65€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-103

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise BIO'N

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : BIO N'

-Activité : Magasin bio

-Adresse : 7, rue Notre-Dame 02300 Chauny

-Téléphone : 03 23 39 97 60

-Mail : bio.n@orange.fr

-Numéro Siret : 790 436 554 00014

-Date de création : 11/01/2013

-Statut : EI

-Banque : Crédit Mutuel (Chauny)

-Comptable : Argeco (Chauny)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : BIBAUT Matthieu

-Date et lieu de naissance : 16/03/1982 à Chauny

-Dirigeant de l'entreprise depuis : 2013

M. Bibaut a repris en 2013 ce petit magasin bio implanté à Chauny depuis 10 ans. Pour poursuivre le développement de l'entreprise et gagner en dynamisme, M. Bibaut s'affilie au réseau Bio Monde. Il jouit d'une clientèle fidèle et convaincue.

Afin de se conformer à la nouvelle réglementation en matière de caisses enregistreuses et de disposer d'un outil de gestion quotidien plus efficace pour gérer ses stocks et sa comptabilité, M. Bibaut investit dans un logiciel de caisse et dans un nouvel ordinateur. Il remplace aussi ses vitrines réfrigérées.

Le coût de l'investissement s'élève à 8 673, 67 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Informatique	4 558, 67€
Vitrines réfrigérées	4 115, 00€
Total	8 673, 67 €

Soit une subvention sollicitée de : 867, 36 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise BIO N sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire) soit une subvention de 867, 36 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise BIO'N;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise BIO'N;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 867, 36€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-104

08– Demande d'aide à l'investissement matériel - entreprise LEONIDAS CHAUNY

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LEONIDAS CHAUNY

-Activité : Chocolaterie

-Adresse : 5, rue du Général Leclerc 02300 Chauny

-Téléphone : 06 81 74 59 70

-Mail : marie.blouin@hotmail.fr

-Numéro Siret : en cours

-Date de création : en cours

-Statut : EI

EURL SARL SAS

AUTRE

-Banque : CIC (Chauny)

-Comptable : à déterminer

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : BLOUIN Marie

-Date et lieu de naissance : 23/01/1991 à Tergnier

La chocolaterie LEONIDAS est reconnue à Chauny mais a besoin d'un nouveau dynamisme. Le passage au nouveau concept lors de la reprise devrait stimuler l'activité. Il nécessite un investissement dans l'acquisition de nouveau mobilier.

L'investissement matériel neuf représente un total de 28 218,00 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Mobilier	21 718, 00€
Enseigne	6 500, 00€
Total	28 218, 00 €

Soit une subvention sollicitée de : 5 643, 60 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000€

L'entreprise LEONIDAS CHAUNY sollicite une aide à l'investissement matériel – régime reprise d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles (délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire) soit une subvention de 5 643, 60 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise LEONIDAS CHAUNY;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise LEONIDAS CHAUNY;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 5 643,60€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de : - La transmission en Préfecture le 18/09/2018 - La publication du RAA le 08/10/2018 - Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-105

08– Demande d’aide à l’investissement matériel – Entreprise CHAI NICO

Situation de l’entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d’implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : CHAI NICO

-Activité : Bar

-Adresse : 5, place du Marché Couvert 02300 Chauny

-Téléphone : 06 15 04 90 08

-Mail : chainico02@gmail.com

-Numéro Siret : 822 157 897 00015

-Date de création : 26/08/2016

-Statut : EURL

-Banque :

-Comptable :

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DODRE Nicolas

-Date et lieu de naissance :

-Dirigeant de l’entreprise depuis 2016

Après de nombreuses années d’expérience en bar et restauration en tant que salarié, M. Dodré a créé sa propre affaire à Chauny en 2016, place du Marché Couvert. Son établissement, qui allie café et bar à vins, est devenu une adresse incontournable du centre-ville. Il se développe continuellement, ce qui a permis de recruter un salarié cette année.

Monsieur Dodré modernise régulièrement son outil de travail pour gagner en confort et en efficacité. Il équipe son bar de tablettes pour les prises de commande par le serveur. Il achète des parasols pour sa terrasse extérieure et remplace sa machine à glaçons.

L’investissement matériel total s’élève à 8 099, 17 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Informatique	3 773, 17€
Petit matériel	4 320, 00€
Total	8 099, 17 €

Soit une subvention sollicitée de : 809, 91 €

Se référer au règlement d’aide détaillé, 3 régimes d’aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L’entreprise CHAI NICO sollicite une aide à l’investissement matériel auprès de la Communauté d’Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 809, 91 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise CHAI NICO;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise CHAI NICO;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 809, 91 €.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-106

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise LE VOYAGE GOURMAND

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LE VOYAGE GOURMAND

-Activité : Restaurant ambulant

-Adresse : à déterminer

-Téléphone : 06 16 26 85 24

-Mail : anthonydoualle@gmail.com

-Numéro Siret : en cours

-Date de création : en cours

-Statut : EI

EURL SARL SAS

AUTRE

-Banque : Crédit Agricole (Compiègne)

-Comptable : à déterminer

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DOUALLE Anthony

-Date et lieu de naissance : 05/09/1988

M. Doualle crée avec sa compagne un restaurant itinérant en milieu rural au sein d'un bus. Les clients pourront déjeuner ou dîner dans une salle aménagée au sein du bus

qui s'arrêtera à date fixe dans leur commune. Il sera également possible de le privatiser pour des événements.

Le bus doit être équipé de matériel de cuisine et meublé de mobilier pour accueillir 16 couverts.

L'investissement matériel s'élève à 36 757, 96 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Matériel de cuisine	16 569, 00€
Accessoires de cuisine	20 188, 96€
Total	36 757, 96 €

Soit une subvention sollicitée de : 7 351, 59 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise LE VOYAGE GOURMAND sollicite une aide à l'investissement matériel – régime création d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 7 351, 59 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise LE VOYAGE GOURMAND;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise LE VOYAGE GOURMAND ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 7 351,59€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-107

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise LE BALTO

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LE BALTO
 -Activité : Bar tabac restaurant
 -Adresse : 12, place du Marché Couvert 02300 Chauny
 -Téléphone : 06 16 35 86 45 -Mail : frdz12@gmail.com
 -Numéro Siret : 424 149 391 00049 -Date de création : 01/05/2018
 -Statut : EI
 -Banque : Bnp Paribas (Chauny)
 -Comptable : FCN (Saint-Quentin)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DZIEWIATKA Frédéric
 -Date et lieu de naissance : 12/06/1971 à Chauny
 -Dirigeant de l'entreprise depuis 2018

M. Dziwiatka a repris le bar-tabac Le Balto à Chauny au printemps 2018. Il entend poursuivre le développement initié par ses prédécesseurs et mettre l'accent sur la partie restauration en élargissant la carte. Il emploie 3 salariés et en a recruté une quatrième.

Afin de moderniser et d'intensifier l'activité restauration, le repreneur renouvelle totalement les équipements et le matériel en cuisine. Il remplace également le mobilier en salle. Il s'équipe de matériel de son et d'informatique.

L'investissement matériel atteint un total de 25 104, 48 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Mobilier	9 612, 00€
Matériel de cuisine	14 291, 38€
Matériel sono et informatique	1 201, 10€
Total	25 104, 48 €

Soit une subvention sollicitée de : 5 020, 89 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000€

L'entreprise LE BALTO sollicite une aide à l'investissement matériel – régime reprise d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 5 020, 89 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise LE BALTO;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise LE BALTO;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 5 020,89€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-108

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise AUTOVISION

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : AUTOVISION

-Activité : Contrôle technique automobile

-Adresse : Rue du Millénaire 02800 La Fère

-Téléphone : 03 23 56 87 34

-Mail :

-Numéro Siret : 531 396 554 00010

-Date de reprise : 31/03/2011

-Statut : • EI • EURL SARL • SAS • AUTRE

-Banque : CIC (Tergnier)

-Comptable :

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : EGO Alain

-Date et lieu de naissance : 20/10/1963 à Danizy

-Dirigeant de l'entreprise depuis 2011

Monsieur Ego a repris en 2011 le contrôle technique automobile de La Fère au sein duquel il était jusqu'alors salarié. Il le dirige avec son épouse.

Les réglementations en vigueur dans le contrôle technique automobile évoluent rapidement. Dans ce contexte, M. Ego doit investir dans un appareil de contrôle de la pollution pour se conformer à la réglementation 2018.
L'investissement matériel s'élève à 7 250 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Matériel contrôle technique	7 250, 00€
Total	7 250, 00 €

Soit une subvention sollicitée de : 725, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

~~-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €~~

L'entreprise AUTOVISION sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 725, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise AUTOVISION;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise AUTOVISION;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 725, 00 €.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-109

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise CG DEPANN AUTO

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : CG DEPANN AUTO
 -Activité : Dépannage automobile
 -Adresse : 50, bis rue de Soissons 02300 Pierremande
 -Téléphone : 03 23 56 80 93 -Mail : cgdepannauto@outlook.fr
 -Numéro Siret : 824 754 360 00017 -Date de création : 09/01/2017
 -Statut : SARL
 -Banque : Crédit Agricole (Chauny)
 -Comptable : FCN (Chauny)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : GUILLEMIN Cédric
 -Date et lieu de naissance : 26/03/1977 à Chauny
 -Dirigeant de l'entreprise depuis 2017

Après une vie professionnelle dans une carrosserie chaunoise, M. Guillemain s'est installé en 2017 en tant que dépanneur automobile à Pierremande. Il a depuis recruté 3 personnes dans le cadre de son développement d'activité.

Monsieur Guillemain investit dans un 4x4 équipé de matériel de remorquage. Il lui permettra de faciliter son travail en zones urbaines et pour remorquer les véhicules légers, en complément de ses deux camions plateaux existants.

L'investissement matériel s'élève à 72 300, 00 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Véhicule de remorquage	72 300, 00€
Total	72 300, 00 €

Soit une subvention sollicitée de : 3 000, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

- classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €
- bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €
- création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise CG DEPANN AUTO sollicite une aide à l'investissement matériel auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 3 000 € (*délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 3 000, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise CG DEPANN AUTO;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise CG DEPANN AUTO,
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 3 000,00€.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-110

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise SONS OF GAMERS

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : SONS OF GAMERS

-Activité : Espace d'entraînement jeux vidéos

-Adresse : Zone des Charmilles 02800 Charmes

-Téléphone : 06 25 28 00 08

-Mail : jeremy.contact@sonsofgamers.com

-Numéro Siret : en cours

-Date de création : en cours

-Statut : SAS

-Banque : CIC (Tergnier)

-Comptable : Michel Lang (Paris)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : LEHEZEE Jérémy

-Date et lieu de naissance :

-Dirigeant de l'entreprise depuis 2018

M. Lehezée crée son entreprise d'entraînement sportif aux jeux vidéos à Charmes. Il s'agit de permettre à des amateurs de jeux vidéos, dits gamers, de s'entraîner dans l'objectif de participer à des compétitions. La discipline est désormais reconnue comme

un sport à part entière. M. Lehezée veut faire du site de Charmes un centre de gaming de référence en Hauts-de-France. Le projet engendre la création de 3 emplois. L'investissement hors travaux est conséquent et inclut l'achat de matériel informatique et de mobilier pour équiper les salles, le magasin de matériel et le cyber café. L'investissement matériel s'élève à un total de 49 561, 77 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Matériel informatique	26 051, 77€
Site internet	13 500, 00€
Mobilier	10 010, 00€
Total	49 561, 77 €

Soit une subvention sollicitée de : 9 912, 35 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise SONS OF GAMERS sollicite une aide à l'investissement matériel – régime création d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles (délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire) soit une subvention de 9 912, 35 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise SONS OF GAMERS;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise SONS OF GAMERS,

- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 9 912,35€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-111

08– Demande d'aide à l'investissement matériel – Entreprise SEINE NORD MATERIAUX

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : SEINE NORD MATERIAUX TERGNIER
 -Activité : Grossiste matériaux
 -Adresse : 18, avenue Jean Jaurès
 -Téléphone : 06 86 90 92 75
 -Numéro Siret :
 -Statut : SARL
 -Banque : Caisse d'Epargne
 -Comptable : Sogepix

-Mail : julien.panico@orange.fr
 -Date de reprise : 16/08/2018

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : PANICO Julien
 -Date et lieu de naissance : 31/01/1983 à Saint-Quentin
 -Dirigeant de l'entreprise depuis 2018

M. Panico reprend le magasin Tout Faire de Tergnier qu'il souhaite redévelopper. Pour ce faire, il compte réaménager les espaces de vente extérieurs, prospecter les artisans et lancer de nouvelles gammes (ex : espace cuisines). Le magasin est en excellent état mais il doit renouveler une partie du matériel de manutention et de transport. Il reprend 5 emplois en CDI.

Il acquiert deux matériels de levage neufs avec grue pour faciliter la manutention des matériaux.

L'investissement matériel s'élève à 130 000 €HT.

Montant des investissements matériels

Liste des investissements	Coût HT
Grues de levage de matériaux (x2)	130 000, 00€
Total	130 000, 00 €

Soit une subvention sollicitée de : 10 000 €

Se référer au règlement d'aide détaillé, 3 régimes d'aides coexistent :

~~-classique : 10% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 3 000 €~~

~~-bonifié : 20% du montant investi (5 000 € à 30 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 6 000 €~~

-création : 20% du montant investi (25 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 5 000 € à 10 000 €

L'entreprise SEINE NORD MATERIAUX sollicite une aide à l'investissement matériel – régime reprise d'entreprise – auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 20% des investissements productifs hors taxes éligibles dans la limite de 10 000 € (délibération 2017-201 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire) soit une subvention de 10 000, 00 €.

Le Bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-201 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement matériel des TPE artisanales, commerciales et de services ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement présenté par l'entreprise SEINE NORD MATERIAUX;

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Vu l'avis de l'Exécutif du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide à l'investissement matériel à l'entreprise SEINE NORD MATERIAUX,
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000,00€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-112

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise LEONIDAS CHAUNY

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LEONIDAS CHAUNY

-Activité : Chocolaterie

-Adresse : 5, rue du Général Leclerc 02300 Chauny

-Téléphone : 06 81 74 59 70

-Mail : marie.blouin@hotmail.fr

-Numéro Siret : en cours

-Date de création : en cours

-Statut : EI

EURL SARL SAS

AUTRE

-Banque : CIC (Chauny)

-Comptable : à déterminer

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : BLOUIN Marie

La chocolaterie est reconnue à Chauny mais a besoin d'un nouveau dynamisme. Le passage au nouveau concept lors de la reprise devrait stimuler l'activité. Il nécessite un investissement dans la rénovation intérieure de la boutique.

L'investissement immobilier s'élève à 13 332, 23 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Travaux intérieurs	10 961, 50€
Luminaires	2 370, 73€
Total	13 332, 23€

Soit une subvention sollicitée de : 1 333, 22 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

-10% du montant investi (5 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 500 € à 5 000 €

L'entreprise LEONIDAS CHAUNY sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 1 333, 22 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise LEONIDAS CHAUNY,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise LEONIDAS CHAUNY;

- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 1 333, 22€
- à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-113

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise CHAI NICO

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : CHAI NICO

-Activité : Bar

-Adresse : 5, place du Marché Couvert 02300 Chauny

-Téléphone : 06 15 04 90 08

-Mail : chainico02@gmail.com

-Numéro Siret : 822 157 897 00015

-Date de création : 26/08/2016

-Statut : EURL

-Banque :

-Comptable :

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DODRE Nicolas

-Date et lieu de naissance :

-Dirigeant de l'entreprise depuis 2016

Après de nombreuses années d'expérience en bar et restauration en tant que salarié, M. Dodré a créé sa propre affaire à Chauny en 2016, place du Marché Couvert. Son établissement, qui allie café et bar à vins, est devenu une adresse incontournable du centre-ville. Il se développe continuellement, ce qui a permis de recruter un salarié cette année.

Monsieur Dodré rénove son établissement pour gagner en confort et en modernité. Les travaux concernent l'ensemble du bar : créations de nouvelles cloisons, remplacement du store, changement du carrelage au sol remplacement de la porte...

L'investissement en travaux s'élève à 17 414, 24 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Electricité	1 278, 60€
Toiture	1 100, 00€
Store	2 516, 00€
Carrelage	4 234, 00€
Peinture	2 021, 64€
Ventilation	1 140, 00€
Porte	5 124, 00€
Total	17 414, 24 €

Soit une subvention sollicitée de : 1 741, 42 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise CHAI NICO sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 1 741, 42 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise CHAI NICO,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise CHAI NICO;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 1 741, 42 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-114

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise LE VOYAGE GOURMAND

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LE VOYAGE GOURMAND

-Activité : Restaurant ambulant

-Adresse : à déterminer

-Téléphone : 06 16 26 85 24

-Numéro Siret : en cours

-Statut : SAS

-Banque : Crédit Agricole (Compiègne)

-Comptable : à déterminer

-Mail : anthonydoualle@gmail.com

-Date de création : en cours

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DOUALLE Anthony

-Date et lieu de naissance : 05/09/1988

M. Doualle crée avec sa compagne un restaurant itinérant en milieu rural au sein d'un bus. Les clients pourront déjeuner ou dîner dans une salle aménagée au sein du bus qui s'arrêtera à date fixe dans leur commune. Il sera également possible de le privatiser pour des événements.

D'importants travaux d'adaptation du bus doivent être réalisés afin de le transformer en cuisine et en salle de restaurant (électricité, aménagements...).

L'investissement en travaux s'élève à 32 920, 00 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Aménagements intérieurs	32 920, 00€
Total	32 920, 00 €

Soit une subvention sollicitée de : 3 292, 00 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise LE VOYAGE GOURMAND sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 3 292, 00 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise LE VOYAGE GOURMAND,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise LE VOYAGE GOURMAND ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 3 292, 00 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-115

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise LE BALTO

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : LE BALTO
-Activité : Bar tabac restaurant
-Adresse : 12, place du Marché Couvert 02300 Chauny
-Téléphone : 06 16 35 86 45 -Mail : frdz12@gmail.com
-Numéro Siret : 424 149 391 00049 -Date de création : 01/05/2018
-Statut : EI EURL SARL SAS AUTRE
-Banque : Bnp Paribas (Chauny)
-Comptable : FCN (Saint-Quentin)

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : DZIEWIATKA Frédéric
-Date et lieu de naissance : 12/06/1971 à Chauny
-Dirigeant de l'entreprise depuis 2018

M. Dziwiatka a repris le bar-tabac Le Balto à Chauny au printemps 2018. Il entend poursuivre le développement initié par ses prédécesseurs et mettre l'accent sur la partie restauration en élargissant la carte. Il emploie 3 salariés et en a recruté un quatrième.

Afin de sécuriser le commerce, notamment le stock tabac, il fait installer un système de vidéosurveillance et anti-intrusion.

L'investissement en travaux s'élève à 10 466, 60 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Sécurisation du local	9 650, 00€
Electricité	816, 60€
Total	10 466, 60 €

Soit une subvention sollicitée de : 1 046, 66 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise LE BALTO sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 1 046, 66 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise LE BALTO,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise LE BALTO ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 1 046, 66 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-116

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise RENAULT GOETZ

Situation de l'entreprise

Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF

- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : RENAULT GOETZ
 -Activité : Concession et garage automobile
 -Adresse : 10, rue Louis Blanc 02700 Tergnier
 -Téléphone : 03 23 57 09 74
 -Numéro Siret : 509 545 497 00018
 -Statut : SARL
 -Banque : Caisse d'Epargne (Tergnier)
 -Comptable : Cabinet Leclere (Chauny)

-Mail : garage.goetz@orange.fr
 -Date de création : 18/12/2008

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : GOETZ Raphaël
 -Date et lieu de naissance : 03/08/1974 à Chauny
 -Dirigeant de l'entreprise depuis 2008

Monsieur et Madame Goetz dirigent ce garage automobile historique de Tergnier (réparation et vente de véhicules) depuis 10 ans.

M. et Mme Goetz ont continuellement modernisé l'outil et les locaux afin de pérenniser l'entreprise et de se conformer à la charte de l'enseigne Renault. Dans ce sens, ils réalisent des travaux de façade et changent les enseignes de la concession.

Les travaux représentent un investissement de 23 708, 46 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Enseigne et façade	23 708, 46€
Total	23 708, 46 €

Soit une subvention sollicitée de : 2 370, 84 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise RENAULT GOETZ sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 2 370, 84 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise RENAULT GOETZ,
Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise RENAULT GOETZ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 2 370, 84 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire

Décision n°B2018-117

09- Demande d'aide sur les travaux professionnels - Entreprise SONS OF GAMERS

Situation de l'entreprise

- Entreprise implantée sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise extérieure en cours d'implantation sur le territoire de la CACTLF
- Entreprise en cours de création ou de reprise sur le territoire de la CACTLF

-Dénomination : SONS OF GAMERS

-Activité : Espace d'entraînement jeux vidéos

-Adresse : Zone des Charmilles 02800 Charmes

-Téléphone : 06 25 28 00 08

-Mail : jeremy.contact@sonsofgamers.com

-Numéro Siret : en cours

-Date de création : en cours

-Statut : SAS

-Banque : CIC (Tergnier)

-Comptable :

Présentation du dirigeant

-Nom et prénom : LEHEZEE Jérémy

-Date et lieu de naissance : 19/12/1984 à Brest

-Dirigeant de l'entreprise depuis 2018

M. Lehezée crée son entreprise d'entraînement sportif aux jeux vidéos à Charmes. Il s'agit de permettre à des amateurs de jeux vidéos, dits gamers, de s'entraîner dans l'objectif de participer à des compétitions. La discipline est désormais reconnue comme un sport à part entière. M. Lehezée veut faire du site de Charmes un centre de gaming de référence en Hauts-de-France. Le projet engendre la création de 3 emplois.

Il s'implante dans une cellule à la location sur la zone des Charmilles à Charmes, qu'il va totalement aménager : travaux de cloisonnements, d'électricité et enseigne.

L'investissement immobilier s'élève à un total de 34 391, 06 €HT.

Montant des investissements immobiliers

Liste des investissements	Coût HT
Cloisons	2 827, 90€
Electricité	20 827, 16€
Enseigne	10 736, 00€

Soit une subvention sollicitée de : 3 439, 10 €

Se référer au règlement d'aide détaillé :

- 10% du montant investi (10 000 € à 50 000 € HT et plus) = subvention de 1 000 € à 5 000 €

L'entreprise SONS OF GAMERS sollicite une aide sur les travaux professionnels auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles (*délibération 2017-202 du 27/11/2017 du Conseil Communautaire*) soit une subvention de 3 439, 10 €.

Il est proposé l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises pour le projet présenté ci-dessus.

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales accordant aux collectivités la possibilité d'attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

Vu le décret n°2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le CGCT ;

Vu les règlements CE n° 1407/2013, n°717/2014 et n°1408/2016 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération n°2017-202 du 27 novembre 2017 de la CACTLF adoptant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des artisans et commerçants ;

Vu le dossier de demande d'aide sur les travaux professionnels présenté par l'entreprise SONS OF GAMERS,

Vu la délibération n°2017-32 du 20 janvier 2017 de la CACTLF déléguant au bureau le pouvoir de décision,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention,

- DECIDE l'attribution d'une aide sur les travaux professionnels à l'entreprise SONS OF GAMERS ;
- AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant total de 3 439, 10 € - à hauteur de 10% des investissements immobiliers hors taxes éligibles.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Président de définir les conditions d'attribution de cette aide par arrêté et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Certifié exécutoire – compte-tenu de :

- La transmission en Préfecture le 18/09/2018
- La publication du RAA le 08/10/2018
- Il en a été rendu compte lors du conseil communautaire